SOIXANTE-DEUXIEME ANNEE- N° 104 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL
LUNDI 28 DECEMBRE 2020

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	22.000	42.000
voie aérienne	28.000	39.000
communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	40.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante		1.000
Au-delà du cinquième exemplaire		800
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500
Prix du numéro légalisé		2.000

Pour les envois par poste, affranchissement en plus.

ABONNEMENT ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au chef du **Service des Journaux officiels de la République** de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, **BCEAO A 0005 0002.**

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris ..... **2.500 francs**
Pour chaque annonce répétée, la ligne **1.500 francs**

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... **25.000 francs** pour les annonces.

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2020 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 déc.... Loi organique n° 2020-967 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation. 1541

17 déc... Décret n°2020-969 portant nomination de magistrats au Pôle pénal économique et financier. 1548

2020 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 juin Arrêté n°0178/MEF/DGTCP/DA portant agrément de la société LE CONSULTANT EN ASSURANCES, SARL unipersonnelle au capital de 2 000 000 de FCFA entièrement libéré, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2020-M-00667. 1549

11 juin Arrêté n°0179//MEF/DGTCP/DA portant agrément de M. N'GUESSAN Esso Ogou Mel Humbert en qualité de gérant de la société LE CONSULTANT EN ASSURANCES, SARL unipersonnelle. 1550

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

15 janv. ..... Arrêté n°20-00001/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé « CITE DES ANGES EXTENSION », commune de Grand-Bassam, région du Sud-Comoé. 1551

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1552

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE n° 2020-967 du 17 décembre 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — La présente loi organique a pour objet de déterminer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play Télécharger dans l'App Store

Art. 2. — La Cour de Cassation est l'une des institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire. Elle est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

Art. 3. — La Cour de Cassation est dirigée par un Président.

Art. 4. — Le ressort de la Cour de Cassation s'étend à tout le territoire de la République.

Le siège de la Cour de Cassation est fixé à Abidjan. La Cour de Cassation peut siéger en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

Art. 5. — La Cour de Cassation veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. 6. — Les fonctions du ministère public près la Cour de Cassation sont exercées par un Parquet général dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi.

Section 2. — *Principes statutaires*

Art. 7. — En cas de première nomination à la Cour de Cassation dans des fonctions judiciaires, les magistrats prêtent serment, en audience solennelle, devant la Cour de Cassation, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 8. — Le Statut de la Magistrature est applicable aux magistrats de la Cour de Cassation pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi organique.

Art. 9. — Les franchissements automatiques d'échelon de rémunération des magistrats de la Cour de Cassation sont constatés par décisions du Président de la Cour de Cassation.

Art. 10. — La composition des costumes des magistrats de la Cour de Cassation est fixée par décret, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 11. — Il peut être procédé au remplacement du magistrat de la Cour de Cassation en position de disponibilité, de détachement ou empêché pour quelque cause que ce soit d'exercer ses fonctions. À l'expiration de la période de détachement ou de disponibilité ou lorsque la cause de l'empêchement vient à cesser, il réintègre la Cour de Cassation conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 12. — Les magistrats de la Cour de Cassation cessent leurs fonctions avec jouissance de tous les droits et avantages liés à la dernière fonction exercée.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION

Art. 13. — La Cour de Cassation a des attributions contentieuses et consultatives.

Art. 14. — Sous réserve des matières relevant de la compétence d'autres juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de Cassation statue souverainement sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

Elle connaît en outre :

– des demandes en révision ;

– des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre ;

– des prises à partie ;

– des récusations ;

– des inscriptions de faux ;

– des règlements de juges ;

– des demandes en annulation des actes par lesquels les juges de l'ordre judiciaire excèdent leurs pouvoirs ;

– des recours contre ses arrêts ;

– des demandes en interprétation et en rectification;

– de la tierce opposition.

Art. 15. — La Cour de Cassation émet des avis sur toute question de droit entrant dans le champ de ses compétences, qui lui est soumise par voie de requête par les Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs généraux près lesdites Cours, les Présidents des Tribunaux, et les Procureurs de la République près lesdits tribunaux, les ordres constitués et les institutions universitaires de sciences juridiques.

La Cour de Cassation émet également des avis sur toute matière entrant dans le champ de ses compétences, qui lui est soumise par le Président de la République ou par le Gouvernement.

TITRE III

COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

Chapitre 1

Composition

Section 1. — *Emplois*

Art. 16. — La Cour de Cassation est composée de magistrats du siège. Elle est dotée d'un secrétariat général et d'un greffe.

Les magistrats du siège sont :

– le président de Cour de Cassation ;

– les Présidents de Chambre ;

– les conseillers ;

– les conseillers référendaires ;

– les auditeurs.

Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général.

Les membres du greffe sont :

–le greffier en chef ;

– les greffiers.

Section 2. — *Nominations aux différents emplois*

Art. 17. — Le Président de la Cour de Cassation est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelables une fois, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique.

Le Président de la Cour de Cassation est Président d'institution.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la Cour de Cassation prête serment devant le Président de la République en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation, à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour de Cassation et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Art. 18. — Les présidents de chambre sont des magistrats hors hiérarchie du groupe A choisis parmi les conseillers à la Cour de Cassation.

Art. 19. — Les conseillers sont des magistrats hors hiérarchie.

Ils sont désignés parmi :

– les magistrats hors hiérarchie;

– les magistrats appartenant depuis deux ans au moins au premier groupe du premier grade ;

– les conseillers référendaires comptant au moins deux ans d'ancienneté comme conseillers référendaires du premier groupe.

Les conseillers à la Cour de Cassation qui totalisent plus de cinq ans d'ancienneté en qualité de magistrats hors hiérarchie du groupe B peuvent être nommés au groupe A, sur proposition du Président de la Cour de Cassation, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 20. — Les conseillers référendaires sont choisis parmi les magistrats du premier grade.

Ils assistent les conseillers dans la préparation des rapports et des décisions des chambres sans voix délibérative.

Ils ne participent pas aux audiences.

Art. 21. — Les conseillers référendaires sont choisis également parmi les personnes titulaires d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins six ans de pratique professionnelle en cette qualité.

Le nombre des conseillers référendaires nommés au titre du présent article ne peut excéder le dixième du nombre des auditeurs de justice issus du concours prévu par le Statut de la Magistrature.

Art. 22. — Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats du deuxième grade.

Les auditeurs sont également choisis parmi les personnes titulaires d'un doctorat en droit ayant au moins cinq années d'expérience professionnelle en cette qualité.

Le nombre des auditeurs nommés au titre de l'alinéa 2 du présent article ne peut excéder le dixième du nombre des auditeurs de justice issus du concours prévu par le Statut de la Magistrature.

Art. 23. — Les auditeurs assistent les conseillers dans la préparation des rapports et des décisions sans voix délibérative. Ils ne participent pas aux audiences.

Art. 24. — Le classement indiciaire, les règles de promotion de grade, d'échelon ou éventuellement de reclassement, le régime indemnitaire des magistrats sont applicables aux conseillers référendaires et aux auditeurs visés aux articles 21 alinéa 1 et 22 alinéa 2 de la présente loi organique.

Art. 25. — Les magistrats de la Cour de Cassation, à l'exception du Président, sont nommés par décret sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature et sur présentation du ministre de la Justice.

Art. 26. — Les magistrats de la Cour de Cassation sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la Cour de Cassation.

Art. 27. — Le greffier en chef de la Cour de Cassation est nommé par décret, sur proposition du ministre de la Justice. Il est choisi parmi les administrateurs des Greffes et Parquets ayant au moins cinq années d'ancienneté dans cette catégorie.

Le Greffier en chef de la Cour de Cassation est assisté de greffiers.

Chapitre 2

Organisation de la Cour de Cassation

Section 1. — *Le Président de la Cour de Cassation*

Art. 28. — Le Président de la Cour de Cassation exerce des fonctions administratives et juridictionnelles.

Le Président de la Cour de Cassation est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 29. — Le Président de la Cour de Cassation est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour de Cassation. Il assure la direction générale, l'organisation et le fonctionnement des services intérieurs de la Cour de Cassation.

Art. 30. — Le Président arrête le règlement intérieur de la Cour de Cassation, après délibération de l'assemblée générale.

Le Président de la Cour de Cassation publie annuellement un rapport sur les activités de la Cour de Cassation.

Art. 31. — Le Président de la Cour de Cassation repartit par ordonnance au début de chaque année judiciaire, les présidents de chambre, les conseillers, les conseillers référendaires et les auditeurs de la Cour de Cassation entre les différentes chambres.

Art. 32. — Le Président de la Cour de Cassation assure, sur proposition du greffier en chef de la Cour de Cassation, la répartition des greffiers entre les différentes chambres.

Art. 33. — Le Président de la Cour de Cassation préside, quand il le juge nécessaire, toute chambre de la Cour.

Art. 34. — Pour son fonctionnement, la Cour de Cassation dispose de services administratifs dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de la Cour de Cassation.

Section 2. — *Les Chambres de la Cour de Cassation*

Art. 35. — La Cour de Cassation est composée de chambres civiles, commerciales, pénales et sociales, présidées chacune par un président de chambre.

La répartition des attributions entre les différentes chambres civiles est déterminée par ordonnance du Président de la Cour de Cassation. Il en est de même pour la répartition des attributions entre chacune des chambres commerciales, pénales et sociales.

Art. 36. — Chaque chambre de la Cour de Cassation comprend :

– un président de chambre ;

– deux conseillers au moins.

Le nombre de conseillers par chambre est fixé par le Président de la Cour de Cassation compte tenu du volume d'affaires de chaque chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de chambre, la chambre est présidée par le conseiller le plus ancien.

Chaque chambre est assistée d'un greffier.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Art. 37. — Le Procureur général près la Cour de Cassation peut recevoir et demander en communication les dossiers de toutes les procédures inscrites aux rôles des chambres de la Cour de Cassation.

En cas de pourvoi des parties, le Procureur général près la Cour de Cassation a la faculté, comme partie jointe, de conclure dans l'intérêt de la loi.

Section 3. — *Le Cabinet du Président de la Cour de Cassation*

Le Cabinet du Président de la Cour de Cassation est composé :

– d'un directeur de Cabinet ;

– d'un chef de Cabinet ;

– de cinq conseillers dont au moins trois magistrats ;

– de deux chargés de mission ;

– d'un chef du secrétariat particulier.

Section 4 . — *Le secrétaire général de la Cour de Cassation*

Art. 39. — La Cour de Cassation est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

Le secrétaire général de la Cour de Cassation est nommé par décret pris en Conseil des ministres, parmi les magistrats hors hiérarchie, sur proposition du Président de la Cour de Cassation.

Art. 40. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services administratifs de la Cour de Cassation.

Le secrétaire général peut recevoir du Président délégation de signature en matière de gestion du personnel.

Il assiste le Président dans la coordination des travaux et l'organisation des audiences de la Cour.

Il est chargé notamment de :

– la tenue du fichier général des sommaires des arrêts rendus par la Cour de Cassation ;

– la publication des arrêts de la Cour de Cassation ;

– la préparation, l'étude et l'établissement de tous les actes relatifs à la gestion des magistrats et autres personnels nommés à la Cour de Cassation ;

– la direction du service de documentation et d'études de la Cour de Cassation ;

– la réception des copies des décisions de la Cour de Cassation.

Section 5. — *Le greffier en chef de la Cour de Cassation*

Art. 41. — Le greffier en chef assure l'administration du greffe de la Cour de Cassation.

Il est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Il propose au secrétaire général de la Cour de Cassation, la répartition des greffiers dans les différents services.

Il prépare les audiences de la Cour de Cassation.

Il veille à l'archivage, à la délivrance des expéditions, certificats et extraits des décisions rendues, assure la réception des consignations et le recouvrement des frais.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE CASSATION

Chapitre 1

Formations de la Cour de Cassation

Art. 42. — Les formations de la Cour de Cassation sont les types de réunions que tient la Cour de Cassation.

Art. 43. — La Cour de Cassation se réunit :

– en audience solennelle ;

– en assemblée générale ;

– en assemblée plénière ;

– en chambre mixte ;

– en audience ordinaire.

Art. 44. — La présence du ministère public est obligatoire aux audiences solennelles de la Cour de Cassation, devant les assemblées plénières et générales, et devant les chambres mixtes.

Le ministère public ne participe pas aux délibérations, sauf en assemblée générale, pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la Cour de Cassation, débattre de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour.

Art. 45. — La Cour de Cassation se réunit en audience solennelle pour :

– son audience de rentrée ;

– recevoir le serment de ses membres ;

– procéder à l'installation de ses membres.

Art. 46. — L'audience solennelle d'installation des magistrats de la Cour de Cassation est composée :

– du Président de la Cour de Cassation, Président ;

– de quatre Présidents de chambre, membres ;

– de six conseillers, membres.

La Cour est assistée du greffier en chef ou d'un greffier de la Cour de Cassation.

L'audience a lieu en présence du procureur général près la Cour de Cassation.

Art. 47. — La Cour de Cassation se réunit en assemblée générale pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la Cour, débattre de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour et émettre les avis sur les questions qui lui sont soumises en application de l'article 15 de la présente loi organique.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats de la Cour de Cassation. Elle est présidée par le Président de la Cour de Cassation. Elle ne délibère valablement qu'avec les deux tiers au moins des magistrats qui la composent.

Art. 48. — La Cour de Cassation se réunit en assemblée plénière, lorsqu'une affaire pose une question de principe, notamment lorsqu'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour de Cassation, et dans les autres cas prévus par la présente loi organique.

L'assemblée plénière est présidée par le Président de la Cour de Cassation. Elle est composée, outre le Président, des présidents de chambre et d'un conseiller par chambre.

Elle est valablement constituée avec les deux tiers au moins des présidents de chambre et des conseillers qui la composent.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Art. 49. — La Cour de Cassation se réunit en chambre mixte pour statuer sur les questions relevant de la compétence de plusieurs chambres, si la question a reçu ou est susceptible de recevoir, devant ces chambres, des solutions divergentes.

La chambre mixte est présidée par le Président de la Cour de Cassation. Elle est composée, outre le Président, des présidents de chambres et des conseillers composant les chambres concernées.

L'assemblée mixte est valablement constituée avec la moitié au moins des membres composant ces chambres. Elle comprend sept magistrats au moins.

Art. 50. — La Cour de Cassation se réunit en audience ordinaire pour juger les affaires dont elle est saisie.

Art. 51. — En formation de jugement, la Cour siège et délibère en nombre impair.

Chapitre 2

Procédures devant la Cour de Cassation

Section 1. — *Le pourvoi en cassation*

Art. 52. — Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui a pour but d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient auparavant.

Art. 53. — Sous réserve des matières dévolues à d'autres juridictions, la Cour de Cassation a compétence pour statuer sur les recours en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire.

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire.

Sous - section 1. — *Les conditions et formes du pourvoi*

Art. 54. — La Cour de Cassation est saisie suivant les conditions et formes prévues par le Code de procédure civile et commerciale, le Code de procédure pénale et les lois spéciales.

Art. 55. — A peine d'irrecevabilité, l'acte de pourvoi doit viser l'un au moins des cas d'ouverture à cassation prévus par la législation en vigueur.

Le moyen de cassation précise, à peine d'irrecevabilité :

– la partie de la décision critiquée ;

– le grief fait à la décision attaquée.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, les moyens nés de la décision attaquée et les moyens d'ordre public.

Art. 56. — Devant la Cour de Cassation, le ministère d'avocat est obligatoire, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire dans les conditions prévues par la loi. En ce cas, le délai pour se pourvoir court à compter du jour de la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

A l'égard du défendeur, la demande d'assistance judiciaire doit être formée dans le mois de la notification du pourvoi. Elle suspend le délai prévu à l'article 59 alinéa 2 de la présente loi organique.

Art. 57. — Le délai entre la date de signification du pourvoi et celle fixée pour l'audience est d'un mois au moins, sans pouvoir excéder deux mois. Les règles relatives aux augmentations de délai de distances sont applicables.

Art. 58. — Toute conclusion produite devant la Cour de Cassation doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'au moins deux copies signées par l'avocat ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées à la décision entreprise.

Art. 59. — Le dossier d'appel ou de première instance est transmis par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée au Greffier en chef de la Cour de Cassation.

Dès réception, le greffier en chef de la Cour de Cassation transmet immédiatement le dossier au Président de la Cour de Cassation qui l'attribue à la chambre compétente, après avoir désigné, parmi les conseillers de ladite chambre, un rapporteur aux fins de la mise en état et fixe un délai pour le dépôt du rapport. Ce délai ne saurait dépasser trois mois.

Le Président de la Cour de Cassation peut se désigner lui-même ou désigner le président de la chambre compétente comme rapporteur.

Art. 60. — A la date fixée dans l'exploit, l'affaire est appelée.

La chambre compétente statue obligatoirement, dès la première audience, sur la recevabilité du pourvoi.

Art. 61. — Le rapporteur prend toutes mesures nécessaires pour parvenir à la mise en état de l'affaire dans le délai imparti par le président de la chambre. Il peut enjoindre

aux parties de déposer des conclusions complémentaires dans un délai qu'il impartit, à peine d'irrecevabilité.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 59 alinéa 2 de la présente loi organique, le rapporteur n'est pas en mesure de déposer son rapport, il en avise le président de la chambre qui peut, par ordonnance motivée, soit accorder un dernier délai de mise en état qu'il fixe souverainement et qui ne peut excéder deux mois, soit déclarer terminée la mise en état et enjoindre au rapporteur de déposer son rapport en l'état.

Le dossier en état est transmis, sans délai, au procureur général près la Cour de Cassation, pour les conclusions écrites du ministère public.

Art. 62. — Les parties peuvent, sans déplacement des pièces du dossier, en prendre connaissance au greffe de la Cour de Cassation.

Aucun mémoire ni aucune pièce ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe, sauf à la demande expresse du rapporteur.

Art. 63. — Les affaires sont jugées devant la Cour de Cassation sur pièces, sauf si les parties ont, dans le pourvoi, dans un mémoire ou dans une correspondance, déclaré qu'elles entendent présenter des observations orales.

Le ministère public peut prendre des réquisitions orales.

Art. 64. — Les arrêts de la Cour de Cassation sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application. Ils mentionnent les noms et prénoms des présidents, conseillers et rapporteurs qui les ont rendus, du greffier, ceux du représentant du ministère public et des avocats, les noms, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ainsi que l'énoncé des moyens exposés.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Les minutes des arrêts sont signées dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision, par le président, le conseiller-rapporteur et le greffier.

Sous - section 2. — *Les effets du pourvoi*

Art. 65. — L'exercice du pourvoi en cassation est suspensif dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 66. — Si la Cour de Cassation juge le pourvoi bien fondé, elle casse la décision entreprise et renvoie la cause et les parties, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même nature expressément désignée.

En cas de cassation pour incompétence, la Cour de Cassation renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 67. — Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué, le Président de la Cour de Cassation saisit l'assemblée plénière par ordonnance de renvoi.

Un conseiller n'appartenant pas à la chambre qui a statué sur le premier pourvoi est désigné par le Président pour présenter le rapport devant l'assemblée, qui doit se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de sa saisine n'étaient pas réunies.

Si le deuxième arrêt ou jugement rendu encourt la cassation pour les mêmes motifs que les premiers, l'assemblée plénière évoque et statue définitivement.

Art. 68. — Lorsque la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, la Cour casse sans renvoi.

Il y a également lieu à cassation sans renvoi lorsqu'en matière pénale, la peine qui a été prononcée en application d'une fausse interprétation de la loi ou d'une erreur de droit n'est pas supérieure à la peine légalement encourue. Cette disposition ne s'applique que si le minimum et le maximum de la peine résultant des dispositions qui auraient dû être appliquées sont identiques à ceux des dispositions qui ont été appliquées.

Il y a enfin lieu à cassation sans renvoi en matière pénale, lorsque les faits tels qu'ils ont été retenus par les juges du fond ne constituent pas une infraction pénale.

Art. 69. — Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 70. — La décision est signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu, par la partie la plus diligente. Copie est adressée au secrétaire général de la Cour de Cassation par le greffier en chef de ladite Cour.

Art. 71. — La signification contient la sommation prévue à l'article 93 de la présente loi organique.

Art. 72. — Les arrêts de la Cour de Cassation sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont fait l'objet de pourvoi et annexés aux minutes desdites décisions.

A cet effet, le greffier en chef de la Cour de Cassation communique au Procureur général près la Cour de Cassation, un extrait de la décision. Celui-ci transmet une copie de l'arrêt au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Art. 73. — Le Procureur général près la Cour de Cassation peut saisir le Président de la Cour de Cassation, aux fins de suspension, lorsque l'exécution d'une décision de justice est susceptible de troubler gravement l'ordre public, notamment en matière économique et sociale.

L'assemblée plénière de la Cour de Cassation, sur convocation du Président et sous la présidence de celui-ci, statue sur les réquisitions du Procureur général.

La requête du Procureur général transmise au Président de la Cour de Cassation suspend provisoirement l'exécution de la décision.

Elle est notifiée sans délai aux parties.

Section 2. — *Procédures spéciales*

Sous-section 1. — *Règlement de juges*

Art. 74 . — La Cour de Cassation connait des recours en règlement des juges de l'Ordre judiciaire.

Art. 75 . — La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour de Cassation par la partie intéressée.

Elle est inscrite sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

La requête et les pièces qui y sont jointes sont marquées d'un timbre indiquant la date de réception.

Le greffier en chef en avise sans délai les parties en cause et les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers des procédures sont, dans le délai de huitaine, adressés au greffier en chef de la Cour de Cassation qui les transmet dès réception au Président de la Cour de Cassation.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre relatives aux conditions et forme du pourvoi en cassation.

La Cour de Cassation statue en assemblée plénière, après réquisitions du ministère public.

Sous-section 2. — *Renvoi d'une juridiction à une autre*

Art. 76 . — En matière de renvoi d'une juridiction à une autre, il est procédé conformément aux dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre relatives aux conditions et forme du pourvoi en cassation.

La Cour de Cassation statue en assemblée plénière, après réquisitions du ministère public.

Sous-section 3. — *Demande en révision*

Art. 77 . — Il est statué sur les demandes en révision par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation, après les réquisitions du ministère public.

Les règles applicables en cette matière sont celles prévues par le Code de procédure pénale ou le Code de procédure civile et commerciale.

Sous-section 4 . — *Prise à partie*

Art. 78. — Les prises à partie formées contre les magistrats des Cours d'appel de l'Ordre judiciaire et de la Cour de Cassation sont portées devant cette dernière.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie, dirigée contre les magistrats, par ordonnance du Président de la Cour de Cassation, après réquisitions écrites du Procureur général près la Cour de Cassation.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

La prise à partie est jugée par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation, le ministère public entendu.

La prise à partie visant le Président de la Cour de Cassation est portée devant l'assemblée plénière. L'assemblée plénière est dans cette hypothèse présidée par le président de chambre le plus ancien. Elle statue par arrêt non susceptible de recours.

Il est procédé conformément aux dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre relatives aux conditions et forme du pourvoi en cassation.

Sous-section 5 . — *Récusation*

Art. 79. — La demande en récusation d'un Premier Président de Cour d'appel, ou d'un juge à la Cour de Cassation doit être motivée et adressée au Président de la Cour de Cassation qui, après réquisitions du Procureur général près la Cour de Cassation, statue par ordonnance non susceptible de recours.

La demande en récusation visant le Président de la Cour de Cassation est portée devant l'assemblée plénière présidée par le président de chambre le plus ancien.

Elle statue par arrêt non susceptible de recours.

Il est procédé comme prévu dans le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sous-section 6 . — *Inscription de faux*

Art. 80. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de Cassation est formée par requête déposée au greffe de la Cour de Cassation et adressée au président de la chambre ayant en charge le dossier.

La requête est transmise sans délai au rapporteur si celui-ci est toujours saisi et au Président de chambre dans le cas contraire.

Le greffier transmet une copie de la requête au Procureur général près la Cour de Cassation pour ses observations écrites.

Le rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir.

S'il n'est pas fait de réponse ou en cas de réponse négative, la demande est rejetée après avis du Procureur général.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la chambre saisie ou l'assemblée plénière, après réquisitions du Procureur général, peut :

– soit surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à l'intervention de la décision sur le faux et dans ce cas, la chambre saisie impartit un délai d'un mois à cette partie pour saisir la juridiction compétente ;

– soit passer outre, si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux ou si la partie n'a pas saisi la juridiction compétente dans le délai fixé ci-dessus.

Sous-section 7 . — *Demandes en annulation des actes des juges pour excès de pouvoir*

Art. 81. — Le Procureur général près la Cour de Cassation, sur plainte à lui adressée par toute personne intéressée, peut déférer devant l'assemblée plénière de la Cour de Cassation les actes par lesquels les juges de l'Ordre judiciaire excèdent leurs pouvoirs.

La Cour de Cassation saisie annule, le cas échéant, les actes déférés.

L'annulation vaut à l'égard de tous.

Sous-section 8 . — *Recours contre les arrêts de la Cour de Cassation*

Art. 82. — Il peut être exercé devant la Cour de Cassation un recours en rétractation :

– contre les décisions rendues sur pièces fausses ;

– si la partie a été condamnée pour n'avoir pu représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;

– si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 14, 35, 36, 48, 49, 51, 63, 64 alinéa 1, 66 et 87 de la présente loi organique.

Le recours en rétractation est recevable dans le délai de deux mois à compter de la signification de la décision.

Il ne peut être formé aucun autre recours en rétractation en cas de rejet du recours initial.

Art. 83. — Un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'erreur matérielle.

Art. 84. — Les recours prévus aux articles 82 et 83 de la présente loi organique sont formés par requête, déposée au greffe de la Cour de Cassation.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 69 et 76 de la présente loi organique.

Art. 85. — L'arrêt dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par la chambre qui l'a rendu sans qu'il ne soit porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. L'interprétation demandée doit présenter un intérêt pour la partie qui la sollicite.

La procédure applicable est celle prévue en la matière par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sous-section 9. — *Tierce opposition*

Art. 86. — La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer un arrêt qui lui cause préjudice et demander à la Cour d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

La procédure applicable est celle prévue en la matière par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Chapitre 3

Déroulement de l'audience

Art. 87. — La Cour de Cassation statue en audience publique, le ministère public entendu.

La Cour de Cassation peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le Président a la police de l'audience.

Les personnes qui assistent aux audiences doivent se tenir le chef découvert, dans le respect et le silence. Toutes les instructions du Président relatives au maintien de l'ordre sont exécutées sans délai.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il est saisi et déposé pour vingt-quatre heures à la maison d'arrêt où il est reçu sur présentation de l'ordre du Président.

Art. 88. — Si le trouble est causé par une personne exerçant une fonction auprès d'elle, la Cour de Cassation peut, outre l'application de l'article 87 alinéa 5 de la présente loi organique, la suspendre de l'exercice desdites fonctions. La suspension, pour la première fois, ne peut excéder trois mois.

Art. 89. — Aucun recours ne peut être exercé contre les décisions prévues par les articles 87 et 88 de la présente loi organique.

Art. 90. — Le Président dresse séance tenante procès-verbal contre ceux qui outragent la Cour ou commettent une infraction de droit commun et les met à la disposition du Procureur de la République compétent pour être procédé conformément à la loi.

Chapitre 4

Frais de procédure

Art. 91. — Les frais de procédure, en matière pénale, sont avancés par l'Etat sur le chapitre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Les actes sont enregistrés en débet.

Art. 92. — L'arrêt statuant sur le recours, liquide le montant des frais et condamne la partie perdante aux dépens.

Toutefois, il peut laisser les frais à la charge de l'Etat, par décision motivée.

Art. 93. — Dans le cas où elle rejette un pourvoi ayant effet suspensif, la Cour de Cassation doit, par le même arrêt et disposition motivée, après réquisitions du Procureur général près la Cour de Cassation, dire si le pourvoi présentait un caractère abusif ou dilatoire.

Dans l'affirmative, elle condamne le demandeur à une amende civile qui ne peut être inférieure à 500.000 francs ou excéder cinq fois le montant total des frais.

Art. 94. — La signification de l'arrêt contient sommation d'avoir à régler le montant des frais de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai de trois mois.

En cas de non-paiement dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est transmis au Procureur général près la Cour de Cassation qui saisit le Procureur de la République de la résidence de l'intéressé par l'intermédiaire du Procureur général compétent pour être procédé ainsi qu'il est prévu par le Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps.

Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent à la personne physique ayant agi en justice es-qualité.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 95. — La Cour de Cassation jouit de l'autonomie financière.

Le budget fait l'objet de propositions préparées par le service financier et est inscrit au projet de loi des finances au titre de la Cour de Cassation.

Le Président de la Cour de Cassation exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Le trésorier de la Cour de Cassation exerce la fonction d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 96. — Les membres de l'ancienne Cour de Cassation de la Cour suprême sont, de plein droit, membres de la Cour de Cassation.

Les personnes titulaires de la maîtrise en droit exerçant les fonctions d'auditeur à l'ancienne Cour de Cassation de la Cour suprême sont nommés auditeurs à la Cour de Cassation.

Dès l'installation de la Cour de Cassation, les dossiers dont sont saisis les Présidents de la Cour suprême et le Président de l'ancienne Cour de Cassation de la Cour suprême, lui sont transmis.

Art. 97. — La présente loi organique abroge la loi organique n°2018-976 du 27 décembre 2018 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême et la loi n° 2018-977 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation.

Art. 98. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2020-969 du17 décembre 2020 portant nomination de magistrats au Pôle pénal économique et financier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°97-339 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 ;

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI